

VD_FINDINFO HC / 2010 / 577 vom 26. Juli 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___577

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 577 du 26 juillet 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 577 del 26 luglio 2010

Regeste

DETTE, PUPILLE | 457 CPC, 471 al. 3 CPC, 85a LP

Erwägungen

E. 1

Les art. 444, 447 et 451 ch. 4 CPC (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966, RSV 270.11) ouvrent la voie du recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendus par un juge de paix. En l'espèce, déposé en temps utile (art. 458 CPC) par une partie qui y a intérêt, le recours, qui tend exclusivement à la réforme, est recevable (art. 461 CPC).

E. 2

Dans le cadre d'un recours en réforme contre le jugement d'un juge de paix, la Chambre des recours doit admettre comme constants les faits constatés, sauf contradiction avec les pièces du dossier et sous réserve de complètement sur la base de celui-ci (art. 457 al. 1 CPC). Hormis cette réserve, elle n'est donc pas habilitée, dans le cadre d'un recours en réforme, à revoir et corriger l'état de fait établi par un juge de paix. Le recours en nullité est la seule voie possible pour s'en prendre à l'établissement des faits à l'égard d'un jugement d'un juge de paix. Lorsque le jugement ne renferme pas un exposé des faits suffisant pour permettre de juger la cause à nouveau et que le dossier ne permet pas de combler cette lacune, la Chambre des recours peut d'office annuler le jugement (art. 457 al. 3 CPC). La pièce nouvelle produite en deuxième instance est irrecevable, l'art. 456a CPC ne s'appliquant pas aux recours contre un jugement de juge de paix. Pour le surplus, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. La Chambre des recours le fait sien, après l'avoir complété par l'élément suivant : - Le rapport de la gendarmerie du 28 juin 2005 (qui figure dans le dossier de première instance) mentionne que l'intimé "a été contacté" et qu'"il se charge de la prise en charge des frais de la vitre endommagée, ainsi que de ceux pour les soins et l'ambulance".

E. 3

Le recourant prétend, en se fondant sur le rapport de la gendarmerie du 28 juin 2005, que l'intimé s'est engagé à assumer lui-même le dommage causé par son pupille. Rien de tel ne peut cependant être déduit des pièces produites par le recourant qui font seulement état des démarches entreprises par le tuteur pour régler les affaires de son pupille. Pour le surplus, les considérations du premier juge, selon lesquelles le tuteur ne répond pas des dettes du pupille du seul fait que les actes de poursuite sont notifiés au représentant légal, sont convaincantes et complètes et peuvent être confirmées par adoption de motifs, en application de l'art. 471 al. 3 CPC.

E. 4

En conclusion, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 250 francs. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant M. _____ sont arrêtés à 250 fr. (deux cent cinquante francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du 26 juillet 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. M. _____, ■ M. Christophe Savoy, agent d'affaires breveté (pour B. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 2'280 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district du Jura-Nord vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.